

SEANCE DU 29 MARS 2010

PRESENTS :

M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES,
Mme P. MARTIN et M. D. PARENT, Echevins ;
M. P. de GRADY de HORION, M. F. ALBERT, M. J.-L. REMONT, Mme V. PIRMOLIN,
Mme B. ANDRIANNE, Mme S. CAROTA, M. R. DUBOIS, Melle D. COLOMBINI, M. L. GROOTEN,
M. M. LEDOUBLE, M. E. LONGREE, Mme E. BERTRAND, M. M. DEMOLIN, M. D. GIELEN,
M. S. BLAVIER, Mme A. CALANDE et M. S. FALCONE, Conseillers communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal.

EXCUSES :

M. R. IACOVODONATO et Mme D. VELAZQUEZ, Conseillers communaux.

ABSENT :

M. V. LABILE, Conseiller communal.

EN COURS DE SEANCE :

- **Mlle M. MAES, Echevin, s'absente durant le point 22 de l'ordre du jour ;**
- **M. J.-L. REMONT, Conseiller communal, quitte l'assemblée à l'issue du point 22 de l'ordre du jour ;**
- **M. P. de GRADY de HORION, Conseiller communal, quitte l'assemblée à l'issue du point 24 de l'ordre du jour ;**
- **M. F. ALBERT, Conseiller communal, s'absente durant les points 25 à 27 de l'ordre du jour.**

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. **Finances.** *Compte communal relatif à l'exercice 2009.*
2. *Montant définitif de la dotation communale en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2010.*
3. *Principe d'octroi d'un subside exceptionnel à la « Royale Harmonie de Hozémont ».*
4. *Principe d'octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL « Avenir Dance Grâce-Hollogne ».*
5. **Administration générale.** *Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (S.L.G.H.) – Modification.*
6. *Marché relatif à la fourniture et au placement de portes sectionnelles aux garages de l'Hôtel communal, rue Tirogne.*
7. *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de rénovation de la toiture de la mairie de Grâce.*
8. **Police.** *Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.*
9. **Voirie-Travaux.** *Marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé d'élaborer un dossier de réalisation de divers aménagements en voirie (trottoirs, parking, revêtement, ...).*
10. *Marché relatif à la fourniture de deux tracteurs-tondeuses – Cahier spécial des charges.*
11. *Marché relatif à la fourniture d'une scie à ruban et de ses accessoires nécessaires au travail du service « Ferronnerie ».*
12. *Projet d'aménagement de la voirie rue Lairisse dans le cadre de la création d'un lotissement.*
13. *Projet d'aménagement de la voirie rue Lairisse – Conventions de coordination à conclure en matière de sécurité et de santé en phase de projet et en phase de réalisation du dossier.*

14. **Enseignement.** *Accueil des enfants durant leur temps libre (A.T.L.) – Etat des lieux de l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans sur l'entité et programme de coordination locale pour l'enfance.*
15. **Cultes.** *Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2009.*
16. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2009.*
17. **Sports.** *Marché relatif aux travaux de transformation de deux terrains de football stabilisés en surface gazonnée.*
18. **Social.** *Plan de Cohésion sociale 2009-2013 – Approbation des rapports d'activités et financier pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2009.*
19. **Environnement.** *Convention de service public relative à l'entretien des propriétés acquises pour le compte de la Région wallonne dans le cadre du développement de l'aéroport de Liège-Bierset.*
20. **Logement-Urbanisme.** *Elaboration du Plan Communal d'Aménagement n°15 dit « A l'Est du Village de Horion » - Demande de prorogation du délai de liquidation de la subvention.*
21. *Approbation du projet relatif à la création d'un logement de transit à la piscine communale, rue Forsvache, 38.*
22. *Modification de voirie dans le cadre d'un projet de lotissement rue du Presbytère.*

SEANCE A HUIS CLOS

23. **Administration générale.** *Constitution d'une réserve de recrutement aux fonctions d'employé d'administration de niveau D.4 à titre définitif.*
24. *Nomination de trois employés d'administration de niveau D.4 en stage préalablement à une nomination à titre définitif.*
25. **Enseignement.** *Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.*
26. *Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire.*
27. *Mise en disponibilité par suppression partielle de charge, pour deux périodes supplémentaires, d'un maître de religion islamique.*
28. *Procédure d'organisation de l'inspection d'un membre du personnel de l'enseignement primaire par le Service général de l'Inspection de l'Enseignement.*

PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR

M. le Bourgmestre informe les membres de l'Assemblée de ce qu'en séance du 25 mars 2010, le Collège provincial de Liège a approuvé le budget de l'exercice 2010 et les comptes relatifs à l'exercice 2009 de la Régie communale « Agence de Développement Local », arrêtés par le Conseil communal en séance du 22 février 2010.

POINT 1 : COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2009 ET BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2009.

EN PREAMBULE AU VOTE DU POINT

Les membres de l'Assemblée souhaitent féliciter Monsieur le Receveur communal pour le travail accompli dans l'élaboration du compte communal relatif à l'exercice financier 2009 et la présentation de ce compte sous la forme d'une synthèse analytique.

1/ COMPTE COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2009.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte communal pour l'exercice 2009 ;

Considérant qu'aucun des membres de l'assemblée n'a demandé un vote séparé sur un ou plusieurs articles du dit compte ;

A l'unanimité,

ARRETE le compte communal de l'exercice 2009 présenté comme suit :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés nets	23.224.567,53 euros	5.633.917,44 euros
Imputations comptables	- 20.213.359,14 euros	- 1.350.084,81 euros
RESULTATS	+ 3.011.208,39 euros Boni.	+ 4.283.832,63 euros Boni.

2/ BILAN COMPTABLE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2009.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les rapport, bilan et comptes annuels de l'exercice 2009 présentés par Monsieur le Receveur communal eu égard aux dispositions légales précitées ;

Après avoir entendu Monsieur l'Echevin des Finances en son rapport sur le présent objet ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

APPROUVE, à la date du 31 décembre 2009, le bilan proposé par le Collège communal dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale et arrêté au chiffre de **71.707.516,88 euros** tant à l'actif qu'au passif du document dont question.

POINT 2 : MONTANT DEFINITIF DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2010.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur zone de police ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2009 par laquelle il décide d'inscrire un crédit de 1.844.469,27 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2010 ;

Considérant que le montant arrêté par le Conseil en date du 21 décembre 2009, revêtait un caractère provisoire ; qu'il doit faire l'objet d'un ajustement dès lors que le budget de la Zone de Police locale a été arrêté par décision du 24 février 2010 ;

Considérant les éléments relatifs au budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2010 nécessitent afin de permettre l'équilibre budgétaire, une intervention communale à hauteur de 1.894.467,24 €, soit une majoration de 49.997,97 € ;

Considérant que lors de la prochaine modification budgétaire, les éléments du budget communal pour le même exercice seront adaptés ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'inscrire par le biais de la prochaine modification budgétaire, un crédit de 1.894.467,24 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POINT 3 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A LA ROYALE HARMONIE DE HOZEMONT DANS LE CADRE DE LA CELEBRATION DE SON 100^{EME} ANNIVERSAIRE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2010 relative à un accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel à la Royale Harmonie de Hozémont portant sur la prise en charge de la location d'un chapiteau ;

Considérant le courrier du 25 février 2010 par lequel M. Patrick CRAENEN, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Secrétaire de la Royale Harmonie de Hozémont, Place Communale, 1b, en l'entité, sollicite effectivement l'autorité communale en vue de la prise en charge de la location d'un chapiteau auprès d'une société spécialisée en raison de la réponse négative de la Province de Liège sur pareille sollicitation ;

Considérant que cette location entre dans le cadre des festivités de célébration du 100^{ème} anniversaire de l'Association et que le chapiteau sera implanté sur la place du Doyenné, le week-end des 10 et 11 juillet 2010 ;

Considérant qu'après avoir contacté plusieurs sociétés, il apparaît que la S.A. GENOT de 4280 HANNUT propose ce type de matériel pour un montant de 1.475 € T.V.A. comprise ;

Considérant la renommée de la Royale Harmonie de Hozémont, celle-ci comptant un peu moins de 30 membres ;

Considérant les documents comptables de cette association pour l'exercice 2008 ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76201/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.475,00 € à la Royale Harmonie de Hozémont destiné à la location d'un chapiteau dans le cadre des festivités organisées à l'occasion de son 100^{ème} anniversaire et dont les modalités de paiement seront adoptées par M. le Receveur communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 4 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL AVENIR DANCE DANS LE CADRE DE SA PARTICIPATION A UNE COMPETITION INTERNATIONALE EN SARDAIGNE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2010 relative à un accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.000,00 € au Club « Avenir Dance Grâce-Hollogne », à titre de participation au voyage organisé dans le cadre d'une compétition internationale de danse en Sardaigne ;

Considérant le courrier du 24 février 2010 par lequel Monsieur Yves GASPARI, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Secrétaire du club « Avenir Dance Grâce-Hollogne », sollicite effectivement une aide financière de l'Administration communale dans le cadre de la participation des membres du Club à ladite compétition internationale organisée en Sardaigne, du 29 juin au 04 juillet 2010 ;

Considérant le caractère socio-sportif que revêt cette association comptant pas moins de 690 membres dont environ 500 jeunes qui suivent régulièrement des cours ;

Considérant les documents comptables (bilan, compte de résultats et PV d'Assemblée générale) de cette association relatifs à l'exercice 2008 ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76400/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.000,00 € au Club « Avenir Dance Grâce-Hollogne », à titre de participation au voyage organisé dans le cadre d'une compétition internationale de danse en Sardaigne et dont les modalités de paiement seront adoptées par M. le Receveur communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 4 BIS - POINT D'URGENCE :

OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL LE FOYER DANS LE CADRE DE LA CELEBRATION DE SON 40^{ème} ANNIVERSAIRE.

Après avoir reconnu l'urgence pour l'examen de ce point, à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, plus particulièrement, ses articles 3, 7 et 9 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 février 2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2010 relative à un accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel de fonctionnement de 1.500,00 € à l'ASBL locale « Le Foyer » ;

Considérant les courriers des 05 janvier et 23 février 2010 par lesquels M. Louis BARBIER, rue En Bois, 87 à 4460 Grâce-Hollogne, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de l'ASBL locale « Le FOYER », sollicite le soutien logistique et la participation financière de l'Administration communale dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sous chapiteau à l'occasion du 40^{ème} anniversaire de l'association et de la 4^{ème} édition de la « Fête des Saveurs », programmée en son siège, avenue de la Gare, 186, le week-end des 26 et 27 juin 2010 ;

Considérant l'importance de l'ASBL « Le FOYER » dans la vie culturelle de la Commune ;

Considérant les documents comptables de cette association (bilan, compte de résultats et PV d'Assemblée générale) pour l'exercice 2009 ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76200/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel de fonctionnement de 1.500,00 € à l'ASBL « Le Foyer » à titre d'intervention dans les dépenses liées aux manifestations organisées à l'occasion de son 40^{ème} anniversaire, les modalités de paiement seront adoptées par M. le Receveur communal.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 5 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE (SLGH) – MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 146 et suivants du Code Wallon du Logement et plus particulièrement l'article 152 ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne ;

Vu sa résolution du 25 juin 2007 relative à la représentation de la Commune au sein du Conseil de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, notamment, au sein de son Conseil d'administration ;

Considérant que dans tous les cas, le mandat d'administrateur s'achève de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-sept ans ;

Considérant que M. Daniel PARENT, Administrateur du Groupe *PS*, a atteint cette limite d'âge le 09 février 2010 et qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ;

Considérant la candidature de Madame Viviane HENDRICKX, domiciliée rue du Vieux Chaffour, 17, en l'entité, telle que proposée dans ce contexte par le Groupes *PS* du Conseil communal par courrier du 10 mars 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1. La désignation de Madame Viviane HENDRICKX, domiciliée rue du Vieux Chaffour, 17, en l'entité, est proposée au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en remplacement de M. Daniel PARENT, dont le mandat s'est achevé le 09 février 2010.

ARTICLE 2. La validité de la présente désignation s'étend du 30 mars 2010 à la fin de la législature en cours.

ARTICLE 3. Le Collège communal est chargé de finaliser la présente décision.

POINT 6 : MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET LA POSE DE PORTES AUX GARAGES DE L'HOTEL COMMUNAL, RUE TIROGNE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-02fb établi par le service communal des Travaux, le 15 février 2010, dans le cadre du marché relatif à la fourniture et la pose de portes aux garages de l'Hôtel communal (rue Tirogne), pour un montant estimé à 10.000,00 € hors TVA, soit 12.100,00 €, TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2010-02fb et devis estimatif du marché ayant pour objet la fourniture et la pose de portes de garage à l'Hôtel communal (rue Tirogne), tels qu'établis le 15 février 2010 par le service communal des Travaux au montant estimé de 10.000,00 € hors TVA (soit 12.100,00 € TVA comprise).

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 10400/723-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 7 : MARCHE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ÉTUDE ET L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE DE GRÂCE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 22 février 2010 par laquelle le Collège communal décide de dresser un dossier de rénovation complète de la toiture de la Mairie de Grâce avec une isolation et un remplacement de la lucarne en raison de son état de décrépitude ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-05gs relatif au marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la rénovation de la toiture de la Mairie de Grâce" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10 % du montant initial du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits budgétaires devront être prévus lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme CAROTA, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-05gs et le montant estimé du marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la rénovation de la toiture de la Mairie de Grâce", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10 % du montant initial du marché.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires pour la passation de ce marché lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2010.

Article 4 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant, d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ; que, d'autre part, il est nécessaire de créer des emplacements de stationnements réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

Rue Sous l'Enclos, parking situé en face du bâtiment n° 31, deux emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a, complété par les additionnels de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, petites flèches obliques, et par marquage au sol.

ARTICLE 2.

Une zone 30 est réalisée aux abords de l'école située rue Germinal, avant l'immeuble numéro 31 jusqu'à l'immeuble numéro 19.

Cette mesure est matérialisée par le placement en début de zone d'un signal A23 surmonté d'un signal F4a, et en fin de zone d'un signal F4b.

ARTICLE 3.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci après, dans le sens et le sur le tronçon indiqués en regard d'elles :

- a) Rue Sous l'Enclos, du carrefour de la rue Floréal en direction de la rue des Dix-Huit Bonniers ;
- b) Rue Floréal, de la rue Germinal en direction de la rue Sous l'Enclos ;

- c) Rue Germinal, du carrefour de la rue des Dix-Huit Bonniers vers la rue Floréal ;
- d) Rue du Flot, avant l'immeuble n° 14 en direction de la rue Germinal ;
- e) Rue Germinal, de la rue du Flot en direction de la rue Joseph Dejardin ;
- f) Rue de la Colombière, de la rue Germinal en direction de la rue Hector Denis ;
- g) Rue Vaniche, de l'immeuble numéro 158 en direction de la rue de Hollogne à Jemeppe/Seraing.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C1 et F19

ARTICLE 4.

Rue Vaniche, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes, sauf desserte locale, en sa partie comprise de la limite territoriale de la rue de Hollogne à Jemeppe/Seraing à la rue Joseph Rouyer à Grâce-Hollogne.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux C21-7,5t et C31-+7,5t, complétés par les additionnels de type 4 « sauf desserte locale ».

ARTICLE 5.

Rue des Sarts, le stationnement est interdit à partir de l'immeuble n° 65 jusqu'au carrefour formé avec la rue Jean Volders.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1, complétés par les additionnels de type Xa et Xd.

ARTICLE 6.

Rue Jean Volders, le stationnement est interdit de l'immeuble portant le n° 65 jusqu'à l'allée du garage de l'immeuble n° 67.

Cette mesure est matérialisée par marquage au sol de lignes jaunes discontinues, telles que prévues à l'article 75.1.2° du Code de la Route.

ARTICLE 7.

Rue des Sarts, la mesure interdisant l'arrêt et le stationnement entre les immeubles allant du n° 29 au n° 33 est supprimée.

Cette mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux E3.

Rue Germinal, la zone 30 « école » est supprimée.

Cette mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux suite à la réfection totale de la voie publique.

ARTICLE 8.

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 9 : MARCHE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE D'ELABORER UN DOSSIER DE REALISATION DE DIVERS AMENAGEMENTS EN VOIRIE (TROTTOIRS, PARKING, REVETEMENT,..).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-03gs relatif au marché ayant pour objet la "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de divers aménagements en voirie" tel qu'établi par le service des Travaux le 22 février 2010 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise soit 10% du montant initial du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 42100/747-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-03gs et le montant estimé du marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la réalisation de divers aménagements en voirie (trottoirs, parking, revêtement, ...), tels qu'établis par le service communal des Travaux au montant estimé de 8.264,46 € hors TVA (soit 10.000,00 €, TVA 21 % comprise).

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 42100/747-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 10 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX TRACTEURS-TONDEUSES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-04gs établi par le service communal des Travaux, le 25 février 2010, dans le cadre du marché relatif à la fourniture de deux tracteurs-tondeuses, pour un montant estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie d'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions (M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE, Mme CAROTA, M. DUBOIS, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE) ;

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2010-04gs et devis estimatif du marché ayant pour objet la fourniture de deux tracteurs-tondeuses, tels qu'établis par le service communal des Travaux au montant estimé de 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché seront inscrits au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 par voie de modification budgétaire.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 11 : MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE SCIE A RUBAN ET DE SES ACCESSOIRES POUR LE SERVICE « FERRONNERIE » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-07gs établi par le service communal des Travaux, le 11 mars 2010, dans le cadre du marché relatif à la fourniture d'une scie à ruban et de ses accessoires pour le service « Ferronnerie », pour un montant estimé à 7.327,29 € hors TVA ou 8.866,02€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges N° 2010-07gs et devis estimatif du marché ayant pour objet la fourniture d'une scie à ruban et de ses accessoires pour le service « Ferronnerie », tels qu'établis par le service communal des Travaux au montant estimé de 7.327,29 € hors TVA ou 8.866,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 42100/744-51 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 12 : MARCHÉ RELATIF A L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIRIE EXISTANTE RUE LAIRISSE – APPROBATION DES CAHIER SPECIAL DES CHARGES, PLAN ET DEVIS ESTIMATIF.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 17, § 2, 1^oa ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment, l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement de la rue Lairisse, en l'entité, dans le cadre de la construction de plusieurs habitations ;

Considérant le dossier constitué dans ce contexte le 2 mars 2010, par M. D. DESTREE, Géomètre-Expert, La Petite Vaux, 10, à 4550 Nandrin, pour un montant total estimé à 305.187,41 € TVA comprise ;

Considérant que la Commune pourrait intervenir dans le cadre de ce dossier à raison de 80.742,09 € TVA comprise pour l'aménagement d'une demi-voirie ;

Considérant que les crédits budgétaires devront être prévus lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie de l'adjudication publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges, plan et devis estimatif du marché ayant pour objet l'aménagement d'une voirie existante rue Lairisse, tels qu'établis le 2 mars 2010 par M. D. DESTREE, Géomètre-Expert, La Petite Vaux, 10, à 4550 Nandrin, au montant estimé de 305.187,41 € TVA comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 : De prendre en charge financièrement l'aménagement de la demi-chaussée restante dont le montant estimé s'élève à 80.742,09 € TVA comprise.

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires pour la passation de ce marché lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2010.

Article 6 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 13 : PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RUE LAIRISSE – CONVENTIONS DE COORDINATION A CONCLURE EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE EN PHASE D'ETUDE DE PROJET ET EN PHASE REALISATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ;
Considérant le projet relatif à l'aménagement de la rue Lairisse dans le cadre de la création d'un lotissement ;

Considérant qu'il convient de conclure des conventions entre d'une part, la Commune, à charge pour son Collège communal de désigner le coordinateur-projet et/ou coordinateur-réalisation et, d'autre part, les « Consorts WERA », maîtres d'ouvrage des travaux d'aménagement de la rue Lairisse, en l'entité ;

Sur la proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE, comme ci-après, les termes des conventions en matière de sécurité et de santé à conclure entre la Commune et les « Consorts Wera », tant en phase d'étude et d'élaboration du projet d'ouvrage qu'en phase de réalisation des travaux concernés, soit l'aménagement de la rue Lairisse en l'entité :

1/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE D'ETUDE ET D'ELABORATION DU PROJET D'OUVRAGE

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal ;
- d'autre part, **les « Consorts WERA »**, dont le siège social est établi rue Rhéna, 5 à 4460 GRACE-HOLLOGNE et représentés par Monsieur Ludovic PINCINATI, ci-après dénommés le Maître de l'ouvrage des travaux d'aménagement pour la partie privative ;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour l'élaboration d'un projet d'ouvrage, tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant à l'étude du projet d'aménagement de la rue Lairisse.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres de l'ouvrage confient au coordinateur projet, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, désignera le coordinateur projet, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document interne conforme à l'article 4quinquies, & 1, 2 et 3, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 2. Frais de la coordination projet :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'aménagement de la partie privative.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 0,5 % du montant final des travaux imputables au Maître de l'ouvrage pour la partie privative.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera aux « Consorts WERA », la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux les concernant, basée sur l'estimation globale du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur-projet seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la Commune de Grâce-Hollogne pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécutées.

2/ CONVENTION DE COORDINATION EN PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX

Il est conclu entre les soussignés,

- d'une part, **la Commune de Grâce-Hollogne**, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur M. MOTTARD, Bourgmestre, et Monsieur S. NAPORA, Secrétaire communal, ci-après dénommée le Maître d'ouvrage du patrimoine communal ;
- d'autre part, **les « Consorts WERA »**, dont le siège social est établi rue Rhéna, 5 à 4460 GRACE-HOLLOGNE et représentés par Monsieur Ludovic PINCINATI, ci-après dénommés le Maître de l'ouvrage des travaux d'aménagement pour la partie privative;

une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour la phase de réalisation des travaux relative au projet d'ouvrage tel que visé dans la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et en conformité avec le prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ainsi que les arrêtés modificatifs du 19 décembre 2001, 28 août 2002 et 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et se rapportant aux travaux d'aménagement de la rue Lairisse.

Article 1. Nature et objet de la convention :

Les maîtres d'ouvrage confient au coordinateur-réalisation, qui accepte, une mission de coordination de la sécurité pendant les phases de réalisation des travaux visés au préambule du présent document.

La Commune de Grâce-Hollogne, maître d'ouvrage, désignera le coordinateur-réalisation, définira les règles relatives à l'accomplissement de ses tâches et apportera des précisions par le biais d'un document interne conforme à l'article 4quater decies.- &1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles.

Article 2. Frais de la coordination - réalisation :

Pour les prestations faisant l'objet de la présente convention, seuls sont rémunérés, les frais relatifs aux travaux d'aménagement de la partie privative.

Les frais se rapportant à l'exécution de la mission et la fourniture des documents prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, sont établis sous la forme d'un pourcentage forfaitaire qui est en l'occurrence de 1% du montant final des travaux imputables au Maître de l'ouvrage pour la partie privative.

Selon les prévisions établies à l'origine du dossier, le temps dont disposera le coordinateur pour accomplir les prestations, pour la phase d'exécution des travaux, sera au moins égal à 5 jours destinés à l'adaptation du P.S.S., des réunions de coordination préalables au démarrage du chantier, à la tenue du journal de coordination et à la mise au point du dossier d'intervention ultérieure.

Le temps de présence minimum du coordinateur réalisation sur le chantier est fixé à 1 heure par semaine d'activité.

Les frais seront payés suivant les modalités suivantes :

La Commune de Grâce-Hollogne réclamera aux « Consorts WERA », la quote-part des frais équivalents au pourcentage des travaux les concernant, basée sur le décompte final approuvé du coût des travaux.

Au cas où les travaux ne seraient pas menés à terme ou seraient ajournés, les frais dus au coordinateur réalisation seraient calculés au prorata des prestations effectivement fournies et la commune de GRACE-HOLLOGNE pourra réclamer le paiement des frais déjà justifiés eu égard à la partie des coûts des prestations déjà exécuté

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 14 : SERVICE « ACCUEIL TEMPS LIBRE » (A.T.L.) – ETAT DES LIEUX DE
L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE LOCAL DES ENFANTS DE 2,5 ANS A 12 ANS –
PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE POUR 2010 –
APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaires, notamment ses articles 7 à 11 ;

Vu la délibération du 15 mars 2010 par laquelle le Collège communal approuve l'état des lieux de l'accueil extrascolaire local des enfants de 2,5 ans à 12 ans et du programme de coordination locale pour l'enfance pour 2010, tels qu'adoptés par la Commission communale d'Accueil le 03 mars 2010 ;

Considérant que les documents établis par le Service communal « Accueil Temps Libre » (A.T.L.) selon les exigences du décret susvisé et approuvés par la Commission communale d'Accueil en date du 03 mars 2010 sont :

- d'une part, l'état des lieux de l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans sur l'entité, réalisé à la suite d'une enquête menée auprès des opérateurs d'accueil des parents des enfants concernés et des enfants eux-mêmes ;
- d'autre part, le programme de coordination locale pour l'enfance mis en œuvre pour 2010 ;

Considérant que ces documents doivent être transmis à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, pour le premier et à la Commission d'agrément de la Communauté française, pour le second ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'état des lieux de l'accueil extrascolaire local des enfants de 2,5 ans à 12 ans et le programme de coordination locale pour l'enfance pour 2010, tels qu'adoptés par la Commission communale d'Accueil le 03 mars 2010.

Article 2 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution et de transmettre ces documents à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse, pour le premier et à la Commission d'agrément de la Communauté française, pour le second.

POINT 15 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2009 (REF. 34.05).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 février 2010 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 04 février 2010 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 25.544,04 €, en dépenses la somme de 22.525,19 € et clôture avec un excédent (boni) de 3.018,85 € ce, grâce à un supplément communal de 9.597,47 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte (soit 70 % de 13.710,67 €, les 30% restant étant à charge de l'Administration communale de Seraing) ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ; qu'il convient toutefois de remarquer que les remboursements des montants trop perçus en consommations d'éclairage, de chauffage et d'eau, doivent être portés en recettes et non en dépenses en moins ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 février 2010 et portant :

- En recettes : la somme de 25.544,04 €
- En dépenses : la somme de 22.525,19 €
- En excédent (boni) : la somme de 3.018,85 €.

ENGAGE, toutefois, le trésorier de la dite fabrique d'église à porter les remboursements inhérents aux factures de régularisation des consommations d'énergie en recettes et non en dépenses en moins.

POINT 16 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2009 (REF. 34.01).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2009, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1^{er} mars 2010 et déposé ensuite auprès du Secrétariat communal avec les pièces justificatives y relatives le 02 mars 2010 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme 13.657,20 €, en dépenses la somme 10.639,44 € et clôture avec un excédent de 3.017,76€ ce, grâce à un supplément communal de 8.820,52 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que toutes les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2009, arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 1^{er} mars 2010 et portant :

- En recettes : la somme de 13.657,20 €
- En dépenses : la somme de 10.639,44 €
- En excédent (boni) : la somme de 3.017,76 €.

POINT 17 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL STABILISÉ EN SURFACE GAZONNÉE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU DOSSIER.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-06gs (première mouture) relatif au marché ayant pour objet « Travaux de transformation de deux terrains de football stabilisés en surface gazonnée » établi le 02 mars 2010 par le Service communal des Travaux, pour un montant estimé à 79.890 € hors TVA soit à 96.666,90 € TVA comprise et proposé selon la procédure d'adjudication publique ;

Considérant toutefois qu'il est proposé en séance de modifier la teneur du dossier et de ne procéder qu'à la transformation d'un seul terrain à savoir celui sis rue du Corbeau mis à la disposition du « RFC Cité Sports » ;

Considérant que ladite scission du dossier est proposée en raison de la faillite récemment prononcée de la firme en charge de la réalisation des travaux de rénovation du terrain de football du site Forsvache ; qu'il existe une incertitude quant à l'achèvement de ces travaux ; que ce terrain est dès lors impraticable ; qu'il est dès lors nécessaire de conserver des terrains en suffisance pour assurer la saison sportive ;

Considérant dès lors que l'estimation du dossier doit être réduite de moitié et portée à 48.333,45 € TVA comprise ; qu'en conséquence, il est proposé de passer ledit marché par la voie de la procédure négociée sans publicité, permettant en outre une exécution plus rapide ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est porté à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-06gs moyennant modifications, soit en limitant les travaux de transformation en surface gazonnée à un seul terrain, celui du site rue du Corbeau mis à la disposition du RFC Cité Sports.

Article 2 : D'approuver le devis estimatif du dossier au montant réduit de moitié et porté à 48.333,45 €.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : Le crédit permettant la dépense est inscrit à l'article 76400/721-54 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2010

Article 5 : De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente.

POINT 18 : SERVICE DE COHESION SOCIALE – RAPPORTS D'ACTIVITES ET FINANCIER DU PLAN DE COHESION SOCIALE – PERIODE DU 1^{ER} AVRIL AU 31 DECEMBRE 2009.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le courrier du 19 janvier 2010 par lequel le Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Namur, l'invite à transmettre, pour le 31 mars 2010, les rapports d'activités et financier adoptés par la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale local pour l'exercice 2009 approuvés par le Conseil communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 15 mars 2010 relative, notamment, à l'approbation des rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ces rapports font état, tant au niveau financier que fonctionnel, des actions développées par le service de Cohésion sociale ; que les objectifs fixés pour l'année 2009 sont généralement atteints ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (M. de GRADY de HORION, Mme PIRMOLIN et Mme CALANDE),

APPROUVE les rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale, tels qu'adoptés par le Commission d'accompagnement de ce dernier le 10 mars 2010, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2009.

CHARGE le Collège communal de poursuivre ce dossier comme il convient.

POINT 19 : CONVENTION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ENTRETIEN DES PROPRIETES ACQUISES POUR LE COMPTE DE LA REGION WALLONNE DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT DE LIEGE-BIERSSET.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du 28 septembre 2009 par laquelle le Collège communal charge M. le Bourgmestre de formaliser un partenariat « Commune-Société régionale des aéroports wallon afin de permettre la création d'une cellule environnement chargée de la propreté publique sur et aux abords de l'aéroport de Liège ;

Vu le courrier du 05 janvier 2010 par lequel Monsieur ANDRE Antoine en qualité de Ministre en charge de la politique aéroportuaire wallonne, marque son accord sur la conclusion de la présente convention ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1. La Convention avec la Société régionale des aéroports wallons (SOWAER) en les termes suivants :

« Les parties exposent :

- que dans le cadre du développement des aéroports wallons, le Gouvernement wallon a confié à la SOWAER le soin de mettre en œuvre les mesures environnementales arrêtées par lui, sur base notamment de l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et conformément aux arrêtés du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 délimitant les zones du plan d'exposition au bruit et du plan de développement à long terme des aéroports wallon ;
- que ces mesures comprennent notamment l'acquisition, pour le compte de la Région wallonne, d'immeubles et de terrain situés dans la zone A' et B' du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Liège-Bierset ;
- qu'aux termes d'une convention du 17 mai 1999, amendée à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 27 octobre 2005, la SOWAER a délégué à la Société de Leasing, de financement et d'économie d'énergie, en abrégé «SLF» ayant son siège social à 4000 Liège, rue Ste Marie 5, la mission d'acquérir en son nom mais pour le compte de la Région wallonne, les immeubles compris dans le périmètre desdites zones ;
- qu'à ce jour, plus 1400 immeubles et terrains ont été acquis dans les conditions précitées ;
- qu'au 31 décembre 2009, la SLF a acquis dans ce contexte 330 biens situés sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ;
- que plusieurs immeubles ont été la proie du vandalisme ;
- que cette situation peut présenter un danger pour les habitants et principalement les enfants ;
- que cette situation peut présenter un danger pour les habitants et principalement les enfants ;
- que la sécurité et la salubrité publiques sont des compétences communales d'intérêt général ;
- qu'il convient dès lors d'entretenir régulièrement et de sécuriser les propriétés acquises par la SLF sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne et leurs abords immédiats.

CET EXPOSE FAIT, LES PARTIES SOUSSIGNEES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT VISANT A ACCOMPLIR DES MISSIONS D'INTERET ET DE SERVICE PUBLICS, ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. La Commune de Grâce-Hollogne s'engage à créer une cellule technique composée de trois équivalents temps plein techniques et d'un demi équivalent temps plein administratif : ces agents seront placés sous l'autorité du Collège communal ou de ses délégués.
2. Cette cellule se verra confier exclusivement des travaux de nettoyage, d'entretien et d'évacuation des encombrants et déchets de toute nature, la sécurisation et les autres mesures d'accompagnement du développement de l'aéroport de Liège-Bierset, situées sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne, ainsi que les abords immédiats, même situé sur le domaine public, mais à l'exclusion, si le bien est loué ou occupé, des travaux qui en vertu de la loi, de la jurisprudence, des usages ou de la convention de bail incombent en tout ou partie au locataire ou à l'occupant.
3. En vue de la concrétisation du partenariat de la commune et de la SOWAER, les travaux à réaliser par la cellule communale seront convenus d'un commun accord après un contact écrit ou oral en cas d'urgence, mais confirmé par écrit dans les 24 heures, entre le responsable de la cellule communale, désigné à cette fin par les autorités communales, et les responsables de la cellule immobilière SLF-SOWAER ou leurs délégués.
4. Les agents de la cellule technique seront recrutés par les autorités communales et travailleront sous leur responsabilité. La commune s'engage à solliciter auprès de la Région wallonne, en vue de la prise en charge partielle de la rémunération desdits agents, le bénéfice des subventions issues des programmes de remise au travail de la Région wallonne (APE ou PTP), le solde de ces rémunérations étant à charge de la SOWAER, conformément au point 11 ci-dessous et sous réserve de la condition suspensive stipulée en fin de convention. Les formalités de demande liées à ces postes devront être prises en charge par la commune qui s'engage à les mener avec toute la diligence requise.
5. L'équipement de base, les vêtements de travail et l'outillage, à l'exclusion d'un outillage lourd ou mécanisé, seront pris en charge par la commune de Grâce-Hollogne, laquelle assurera également le secrétariat social relatif à l'embauche de ces agents.
6. Les marchandises et produits nécessaires à la réalisation des missions telles que reprises ci-avant seront pris en charge par la SOWAER sur base d'une déclaration de créance trimestrielle à laquelle seront jointes toutes les pièces justificatives ; il en sera de même pour les frais inhérents à l'évacuation des déchets.
7. La Commune prendra à sa charge l'encadrement technique et veillera à la formation des agents placés sous son autorité, sans intervention financière de la SOWAER dans ces coûts.
8. La cellule immobilière SLF – SOWAER, pour vérifier à tout moment la bonne exécution et le suivi des travaux convenus ; à cette fin, des contacts réguliers seront établis entre le responsable de la cellule technique communale, désigné par la commune et les responsables désignés par la cellule immobilière.
9. Trimestriellement, la commune établira un rapport d'activités de la cellule technique justifiant du bon accomplissement des missions de service public qui lui seront confiées.
10. Au terme de la première année, le fonctionnement de la cellule technique communale fera l'objet d'une évaluation ad hoc tant par la commune que par la SOWAER ; sur base de cette évaluation, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis correspondant à la durée des préavis légaux nécessaires pour le licenciement du personnel de la cellule technique ou sa réaffectation à d'autres tâches d'intérêts communal.
11. La SOWAER s'engage à garantir le paiement de sa contribution dans la rémunération des agents de la cellule communale au moyen d'avances mensuelles correspondant au solde des rémunérations non pris en charge par le programme de remise au travail de la Région wallonne. Ce montant ne pourra être définitivement fixé qu'après obtention des subventions régionales à l'emploi, mais ne pourra en aucun cas dépasser un total annuel de 90.000 €. Cette intervention sera adaptée proportionnellement si pendant une durée de six mois consécutifs, le volume mensuel des prestations de trois équivalents temps plein techniques n'atteint pas au moins 406 heures de travail. Cette adaptation fera l'objet d'une demande écrite de la SOWAER et ne produira ses effets, au plus tôt que six mois après l'envoi de la demande.
12. Si le volume de travail le justifie, la SOWAER et la commune peuvent convenir d'un accroissement à due concurrence du nombre d'équivalents temps plein visés par la présente convention, selon les mêmes modalités que celles stipulées ci-avant. La commune s'engage à

faire toutes diligences pour obtenir un complément de subvention dans le cadre des programmes de remise au travail de la Région wallonne, correspondant à l'accroissement en personnel sollicité. La condition suspensive dont question ci-après est d'application en ce qui concerne cet accroissement des effectifs.

Conditions suspensives et résolutives.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention, par la commune de Grâce-Hollogne, de subventions issues des programmes de remise au travail de la Région wallonne pour l'ensemble des postes composant la cellule communale, ainsi que sous condition résolutive de la perte du bénéficiaire desdites subventions, en tout ou en partie.

La SOWAER prend acte que la commune de Grâce-Hollogne a introduit des demandes d'aides auprès des autorités régionales pour ½ équivalent temps plein administratif et 1 équivalent temps plein technique sous statut APE et 2 équivalents temps plein techniques sous statut PTP.

Avant son entrée en vigueur, la présente convention devra être soumise aux autorités et autorités de tutelle dont l'approbation ou l'avis est légalement requis. »

ARTICLE 2. Le Collège communal est chargé de finaliser la présente décision.

POINT 20 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PROJET D'ELABORATION DU PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT N°15 « A L'EST DU VILLAGE DE HORION » - DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI POUR LA LIQUIDATION DE LA SUBVENTION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment, les articles L1122-30, L1124-4 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et de l'énergie, plus précisément, son article 255/1 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 mars 2005, portant la référence D6382/16, octroyant à la commune de Grâce-Hollogne une subvention d'un montant de 21.048,19 € pour lui permettre l'élaboration du plan communal d'aménagement n°15 « A l'Est du Village de Horion » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif aux modalités de subvention des documents d'aménagement ;

Considérant que le délai de liquidation du solde de la subvention (14.733,74 €) est arrivé à son terme (une première tranche de 6.314,45 € ayant été libérée) ;

Vu le courrier du 18 février 2010 par lequel M. Ghislain GERON, Directeur général *ad interim* du Service public de Wallonie, DGO4, Direction de l'aménagement local, évoque la possibilité de solliciter une prorogation du délai de liquidation du solde de la subvention précitée moyennant une délibération motivée du Conseil communal sollicitant une prorogation de délai et accompagnée d'un descriptif de l'état d'avancement du plan communal d'aménagement (documents déjà réalisés, date et objet des réunions du comité de suivi, étapes de la procédure déjà réalisées, difficultés rencontrées motivant le retard) ;

Considérant le descriptif de l'état d'avancement du plan communal d'aménagement ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (Mme CAROTA et M. FALCONE)

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : de solliciter auprès du Service Public de Wallonie, une prorogation de deux ans du délai de liquidation du solde de la subvention pour l'élaboration du plan communal d'aménagement n°15.

ARTICLE 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération contenant le descriptif qui suit, au Service Public de Wallonie, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES :

DESCRIPTIF DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT N°15 « A L'EST DU VILLAGE DE HORION »

Documents déjà réalisés :

1. Dossier préalable comprenant la confirmation du périmètre du PCA ;
2. Dessin du fond de plan ;
3. Analyse de la situation existante (de fait et de droit) ;
4. Esquisse du plan communal d'aménagement (options urbanistiques et planologiques, plan de masse sommaire) ;
5. Avant-projet de plan communal d'aménagement (plan de destination, cahier des prescriptions urbanistiques) ;
6. Rapport sur les incidences environnementales ;
7. Projet de plan communal d'aménagement.

Date et objet des réunions du comité de suivi :

06.08.2003 Approche du projet
22.02.2005 Présentation du projet
22.11.2005 Modification du projet
09.09.2009 Finalisation du projet

Etapes de la procédure déjà réalisées :

Le dossier arrive au terme de la procédure ; l'enquête publique a été réalisée et le dossier est transmis pour avis au C.W.E.D.D. (Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable) et à la C.R.A.T. (Commissions Régionale d'Aménagement du Territoire).

Difficultés rencontrées motivant le retard :

A la demande du Fonctionnaire technique, le dossier a dû être remanié à plusieurs reprises. D'autre part, la C.R.A.T. a émis également de nombreuses remarques qui ont dû être levées et nous avons dû réaliser un rapport sur les incidences environnementales. Un avenant à notre contrat avec l'auteur de projet a été réalisé le tout entraînant un retard certain.

ARTICLE 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente résolution

POINT 21 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CREATION D'UN LOGEMENT DE TRANSIT A LA PISCINE COMMUNALE SISE RUE FORSVACHE, 38 – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2009 relative à la désignation de la S.P.R.L.u. FRANCK DANIEL, rue du Huit Mai, 19, 4460 Grâce-Hollogne, en qualité d'auteur de projet chargé de l'élaboration d'un dossier pour l'étude de la création d'un logement de transit à la piscine communale sise rue Forsvache, 38, sur l'entité ;

Vu le dossier constitué dans ce contexte le 1^{er} mars 2010 par ledit bureau d'étude pour un montant estimé à 111.554,79 € T.V.A. comprise ;

Vu le courrier non daté du Ministre compétent par lequel il octroie, sur base de l'avant-projet, une subvention de 52.000 € T.V.A. et frais généraux compris ;

Attendu que ce courrier stipule également que ce subside peut être majoré de 20 % si l'affectation en logement de transit est garantie pour une période de 15 ans ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché par voie d'adjudication publique pour le lot I (gros œuvre) et par la procédure négociée sans publicité pour le lot II (chauffage-sanitaire) et le lot III (électricité générale) ;

Vu les crédits inscrits à l'article 76400/723-54 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les cahier spécial des charges (lots I, II et III), plans et devis estimatif du marché ayant pour objet la création d'un logement de transit à la piscine communale sise rue Forsvache, 38, tels qu'établis le 1^{er} mars 2010 par la S.P.R.L.u FRANCK DANIEL au montant estimé de 111.554,79 € T.V.A. comprise.

Article 2 : Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 3 : Les mode de passation du marché sont l'adjudication publique pour le lot I (gros œuvre) et la procédure négociée sans publicité pour les lots II (chauffage-sanitaire) et III (électricité générale).

Article 4 : Les crédits relatifs à l'exécution du marché sont ceux portés à l'article 76400/723-54 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010. Il convient de pallier l'éventuelle insuffisance de crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : L'affectation du logement précité est garantie en qualité de logement de transit pour une période de 15 ans.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 22 : MODIFICATION DE VOIRIE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT RUE DU PRESBYTERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme introduit par Monsieur GRUTMAN Marc, rue du Presbytère, n°18 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, tendant au lotissement d'un bien sis rue du Presbytère, parcelles cadastrées 5^{ème} Division, Section B, n°41^c ;

Vu l'article 129 bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, rendant obligatoire la tenue d'une enquête publique dans le cas d'une modification de la voirie ;

Attendu que cette enquête publique s'est tenue du 08/02/2010 au 22/02/2010, n'a donné lieu, de la part des riverains consultés à aucune réclamation/observation ;

Vu le plans dressé le 25 juin 2009 et modifié le 11 août 2009 dans le cadre du présent objet par Monsieur Jean-Lambert JOASSIN, Géomètre Expert Immobilier à WAREMME ;

Vu la solidité, la salubrité, la sécurité et l'aspect urbanistique des travaux ;

Vu le dossier constitué ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

APPROUVE, tel que dressé le 25 juin 2009 et modifié le 11 août 2009 par Monsieur le Géomètre Jean-Lambert JOASSIN, de 4300 WAREMME, le projet de modification de la voirie rue du Presbytère, tel que celui-ci est représenté au plan joint à la demande de permis d'urbanisme susvisée.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**INTERPELLATIONS DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES –
DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

- 1/ **Mme PIRMOLIN** indique que depuis plusieurs semaines, l'accès à la rue des Champs est bloqué. **M. le Bourgmestre** s'en étonne puisqu'un passage permanent existe depuis la rue Sainte-Anne bien que l'inverse ne soit pas vrai, soit depuis le carrefour formé par les rues de la Collectivité, du Tanin et du Laboureur.
Mme PIRMOLIN juge tout de même l'accès insuffisant.
- 2/ **M. de Grady de Horion** s'interroge sur l'utilité des « machins en béton », sortes de bac à fleurs en béton, placés de part et d'autre de l'avenue des Acacias entre les carrefours formés par les rues du Ferdou et des Rochers et celui des rues du 11 Novembre et de la Forge.
Il considère que cela constitue un danger.
M. le Bourgmestre l'informe que ce dispositif est destiné à ralentir les véhicules empruntant cette voirie et ce, à la requête de certains riverains.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE